

JURIDIQUE ET MARCHES

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) FNTF

DIFFICULTES ECONOMIQUES - CONFLIT UKRAINIEN

Il est rappelé qu'une première FAQ relative à la flambée des prix des matières premières, fournitures et énergie est accessible [ICI](#).

Retrouvez également [ICI](#) notre Dossier spécial « Crise des matières premières ».

Afin de prendre en compte l'évolution des mesures et dispositifs destinés à accompagner la sortie de crise des entreprises, notamment dans le secteur des Travaux Publics, la FNTF vous propose une nouvelle FAQ portant sur la vie des marchés ainsi que la vie et la trésorerie des entreprises.

ETABLIE LE 28 JUILLET 2022

Table des matières

VIE DES MARCHES.....	3
MESURES ET CONSIGNES DES POUVOIRS PUBLICS.....	3
FAQ - FOIRE AUX QUESTIONS.....	5
1. Dans le cadre d'un marché public en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?	5
2. Dans le cadre d'un marché ou contrat privé en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?	6
3. Comment sécuriser mes futurs marchés publics ?.....	6
4. Comment sécuriser mes futurs marchés ou contrats privés?.....	7
5. Comment choisir le bon index TP à intégrer dans la formule de révision de prix ?.....	7
VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES.....	8
AIDE POUR LES ENTREPRISES GRANDES CONSOMMATRICES DE GAZ ET D'ELECTRICITE.....	9
1. Quelles entreprises peuvent bénéficier de cette aide ?.....	9
2. Quelles conditions pour bénéficier de cette aide ?.....	9
3. Quel est le montant de cette aide ?.....	9
4. Comment et quand bénéficier de cette aide ?.....	10

SOUTIEN AU PRIX DU CARBURANT	10
1. Qui peut en bénéficier ?	11
2. Comment s'applique cette remise ?	11
3. Quels sont les carburants concernés ?	11
RECOURS AU PRET CROISSANCE INDUSTRIE	11
RECOURS AUX PRETS PARTICIPATIFS	12

VIE DES MARCHES

MESURES ET CONSIGNES DES POUVOIRS PUBLICS

Faisant suite à la **forte mobilisation de la FNTP** dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé, par un [communiqué de presse](#) du 29 mars 2022, **cinq mesures spécifiques au secteur des Travaux Publics, dont deux sont directement liées à la passation et l'exécution des marchés** :

- La publication d'une **circulaire** incitant les acheteurs publics à un **comportement tenant compte des circonstances exceptionnelles** ;
- La publication avancée à 45 jours au lieu de 80 jours des **index TP de INSEE**.

La [Circulaire](#) du Premier Ministre du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières » a été publiée au Journal Officiel le 1^{er} avril 2022.

Quels sont les contrats concernés par la circulaire ?

Sont concernés les **contrats de la commande publique**.

Un focus relatif aux **contrats de droit privé**, lié à l'application de l'imprévision prévue à l'article 1195 du code civil, est également effectué.

A qui s'applique la circulaire ?

Les consignes issues de la Circulaire doivent être mises en œuvre par :

- Les **acheteurs de l'Etat** ;
- Les **opérateurs placés sous la tutelle de l'Etat** sont invités à en faire de même ;
- Les Préfets sont également invités à sensibiliser les **collectivités territoriales** à ces mêmes règles.

Quels principes et règles énonce la circulaire ?

La Circulaire acte que l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières constituent une « **circonstance exceptionnelle** » et incite au respect des principes et règles suivants :

➤ Contrats de la commande publique

Les **marchés en cours peuvent être modifiés par l'acheteur** en application de l'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique (« **circonstances imprévues** ») afin de permettre la poursuite de leur exécution (substitution de matériaux, modification des quantités, conditions et délais de réalisation des prestations ...).

Dans ce cas, la modification du montant du marché qui devra être régularisée par avenant :

- Ne pourra pas être supérieure à **50 %** du montant du marché initial pour les contrats conclus par des **pouvoirs adjudicateurs**,
 - Ne sera pas **plafonnée** pour les contrats conclus par des **entités adjudicatrices** intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports,
 - Ne sera **possible que si** elle est liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat.
- 1) L'**entreprise a droit à indemnisation**, sur le fondement de l'article [L. 6 \(3°\)](#) du Code de la Commande Publique, en cas de « **bouleversement temporaire de l'économie du contrat** », même si une clause de révision est prévue au marché :
- Le seuil de bouleversement économique retenu est de **1/15^{ème}** du montant initial HT du marché et de la tranche,
 - L'entreprise devra apporter les **justifications comptables** des nouvelles charges qu'elle supporte du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix (prix de revient et marge bénéficiaire au moment de l'offre par rapport aux débours en cours d'exécution, déduction faite des effets de la révision de prix),
 - Une part restera à la charge de l'entreprise (de **5 % à 25 %** suivant sa structure),
 - Le versement d'**indemnités provisionnelles** sera possible,
 - L'indemnisation définitive sera formalisée par une **convention**.
- 2) Les **pénalités et les sanctions contractuelles** sont suspendues en cas d'impossibilité de « s'approvisionner dans des conditions normales ».
- 3) L'insertion d'**une clause de révision des prix dans tous les marchés à venir** lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations ainsi que pour les marchés d'une durée supérieure à 3 mois qui nécessitent le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est affecté par les fluctuations des cours mondiaux, doit être **strictement respectée** en application des articles [R. 2112-13](#) et [R. 2112-14](#) du Code de la Commande publique :
- Le non-respect de cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de l'acheteur ;
 - Les formules de révision ne devront pas contenir de terme fixe et le contrat ne pourra contenir ni clause butoir, ni clause de sauvegarde.

➤ **Contrats et marchés privés**

La clause d'**imprévision**, prévue à l'article [1195](#) du Code Civil, est invocable dans une « logique de répartition des aléas économique », **même lorsqu'elle a été limitée ou écartée contractuellement** dans le marché ou le contrat en cours d'exécution.

FAQ - FOIRE AUX QUESTIONS

1. Dans le cadre d'un marché public en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?

Vous pourrez invoquer ces difficultés par écrit auprès de l'acheteur et solliciter **selon les cas**, notamment au regard de la Circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022 :

- La prolongation des délais d'exécution du marché et la non-application de pénalités de retard ;
- La prise en charge des surcoûts ;
- La résiliation du marché sans sanction.

Dans le cadre de vos **discussions avec l'acheteur**, vous pourrez vous prévaloir des règles et consignes issues de la Circulaire du 30 mars 2022 :

- La **modification du marché**, nécessaire à la poursuite de son exécution, sur le fondement des circonstances imprévues de l'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique.
- Le **droit à indemnisation**, sur le fondement de l'article [L. 6 \(3°\)](#) du Code de la Commande Publique, si les charges supplémentaires atteignent **1/15^{ème}** du montant initial HT du marché ou de la tranche, suivant les modalités définies ci-avant (cf. page 4).
- Le **gel des pénalités et des sanctions contractuelles** du fait de l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Par ailleurs, si le **CCAG Travaux est applicable à votre marché** et s'il n'est pas dérogé aux dispositions concernées ci-dessous, plusieurs mécanismes sont également susceptibles d'être activés au soutien de vos demandes de prolongation des délais d'exécution du marché ou de prise en charge des surcoûts :

- **Si votre marché est soumis au nouveau CCAG Travaux 2021 :**
 - La prolongation des délais d'exécution par O.S. ([art. 18.2.2](#)), motivée par la « *survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier* » ;
 - La suspension de tout ou partie des travaux en cas de circonstances imprévisibles ([art. 53.3.1](#)) ;
 - La clause de réexamen ([art. 54](#)), prévoyant qu'en cas de « *circonstances que les parties ne pouvaient prévoir et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences de celle-ci* ». Il sera notamment tenu compte des surcoûts directs liés auxdites modifications ainsi qu'aux conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.
- **Si votre marché est soumis au CCAG Travaux 2009 modifié en 2014 :**
 - La prolongation des délais d'exécution par OS ([art. 19.2.2](#)), motivée par la « *rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier* ».

La FNTF propose (daj@fntp.fr) :

- Un exemple de courrier à adresser à l'acheteur afin de l'informer des difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie que vous rencontrez et de formaliser vos demandes de prolongation de délais, de prise en charge des surcoûts ou le cas échéant, de résiliation du marché.
- Des guides pratiques et recommandations pour la rédaction d'une réclamation selon les CCAG applicables.

2. Dans le cadre d'un contrat ou d'un marché privé en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?

Vous pourrez invoquer ces difficultés par écrit auprès du donneur d'ordre et solliciter **selon les cas** :

- La prolongation des délais d'exécution du marché ;
- La prise en charge des surcoûts.

Dans le cadre de vos **discussions avec le donneur d'ordre**, vous pourrez notamment solliciter l'application de l'**imprévision** prévue à l'article [1195](#) du Code Civil dans une logique de répartition des aléas économiques, **même lorsqu'elle a été limitée ou écartée contractuellement** dans le marché ou le contrat en cours d'exécution.

La FNTF propose (daj@fntp.fr) un exemple de courrier à adresser au donneur d'ordre afin de l'informer des difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie que vous rencontrez et de formaliser vos demandes de prolongation de délais et de prise en charge des surcoûts.

3. Comment sécuriser mes futurs marchés publics ?

Il convient de vérifier si les pièces du marché (généralement le CCAP) **prévoient une clause de révision de prix** et si **l'index TP est bien adapté** aux travaux réalisés.

Formule de révision : pour les marchés publics soumis aux règles de la commande publique, comment ça marche ?

Les clauses de révision sont **obligatoires pour les marchés d'une durée d'exécution de plus de 3 mois et qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux** ([article R. 2112-14](#) du Code de la Commande Publique).

Cette règle a d'ailleurs été rappelée par la **Circulaire du 30 mars 2022**.

Si la clause a été omise ou est inadaptée, vous pouvez en phase de consultation :

- Soit demander directement à l'acheteur d'introduire une clause de révision de prix ou de revoir la formule qui serait inadaptée aux travaux réalisés ;
- Soit solliciter l'intervention de votre FRTP.

L'acheteur rectifiera le cas échéant la clause et prolongera le délai de remise des offres (source [Guide "Prix"](#) de l'OECP).

NB : Une fois le marché signé, aucun avenant ne sera possible pour introduire ou modifier une clause de révision des prix.

Pour plus d'informations :

- Notre [Memo](#) sur l'actualisation et la révision des prix dans la commande publique ;
- La [Tribune](#) de la FNTF « Du bon usage des clauses de variation des prix ».

4. Comment sécuriser mes futurs contrats et marchés privés ?

La mise en place d'une **formule** représentative des différentes composantes du coût des prestations, **dans les devis ou dans les conditions générales**, permet de prendre en compte leur évolution pendant la durée d'exécution du contrat (salaires, matériaux, énergie, etc.) (cf. [lien](#) vers le site de la FNTF).

L'absence de **clause limitative** à l'article [1195](#) du Code Civil **permet de préserver un droit à négociation en cas de circonstances imprévisibles.**

5. Comment choisir le bon index TP à intégrer dans la formule de révision de prix ?

Il existe **22 Index TP de référence** qui permettent de construire des formules de révision des prix adaptées à chaque lot ou chaque marché de travaux.

Pour consulter la [composition détaillée des Index TP](#).

VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES

Dans le contexte de crise ukrainienne, les entreprises de TP subissent de plein fouet la flambée des prix des matières premières, fournitures et énergie. La FNTP a ainsi engagé des actions auprès des pouvoirs publics.

En réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 et aux difficultés économiques liées à ce conflit (sanctions adoptées contre la Russie, pénuries...), un certain nombre de mesures d'aides ont été mises en place, prolongées ou adaptées afin d'aider les entreprises à surmonter leurs difficultés de trésorerie.

16 MARS 2022 : PLAN DE RESILIENCE DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a annoncé le 16 mars 2022 son **plan de résilience économique et sociale** intégrant un certain nombre d'objectifs dont certains intéressent le secteur des Travaux Publics :

- **Remise de 15 centimes HT par litre pour l'acquisition de carburants** à compter du 1^{er} avril 2022, pour tous les ménages et les entreprises. Sont concernés le gazole et le gazole pêche (dérogation : remise de 35 centimes HT annoncée le 17 mars), l'essence (SP95, E10), le E85, le GNR, le GPL et le GNV.

Initialement prévu jusqu'au 31 juillet 2022, ce dispositif d'aide a été **prolongé jusqu'au 31 août 2022** par le [décret n°2022-1042 du 23 juillet 2022](#).

- **Mise en place du prêt croissance industrie**, en décembre 2021, qui est ouvert aux entreprises du BTP.

1^{ER} JUILLET 2022 : MESURE SPECIFIQUE POUR LES ENTREPRISES GRANDES CONSOMMATRICES DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE

En sus des mesures prises dans le cadre du plan de résilience qui bénéficient au secteur, le Gouvernement a instauré une **aide spécifique** pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une **hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité** durant la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022.

AIDE SPECIFIQUE POUR LES ENTREPRISES GRANDES CONSOUMATRICES DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Le [décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022](#) a mis en place une aide pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité durant la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022.

1. Quelles entreprises peuvent bénéficier de cette aide ?

Le dispositif est réservé aux entreprises **créées avant le 1^{er} décembre 2021** qui :

- sont grandes consommatrices d'énergie et ont eu des achats de gaz naturel et/ou d'électricité atteignant au moins **3 % de leur chiffre d'affaires en 2021**,
- **et ont subi un doublement du prix unitaire d'achat d'électricité et/ou de gaz naturel** (en euros/MWh) pour au moins un des mois de la période éligible par rapport au prix unitaire moyen payé sur l'année 2021.

La **période éligible** correspond à l'une des périodes trimestrielles suivantes :

- mars, avril et mai 2022 ;
- juin, juillet et août 2022.

2. Quelles conditions remplir pour obtenir cette aide ?

- Être résidente fiscale en France ;
- Ne pas se trouver en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Ne pas disposer de dette fiscale supérieure à 1 500 € ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date du dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.

3. Quel est le montant de cette aide ?

Selon la situation de l'entreprise, l'aide est égale à :

- **30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 millions d'euros**, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de 30 % par rapport à 2021 ou ayant des pertes d'exploitation négatif (condition vérifiée à la maille trimestrielle – Partie 2 FAQ - page 9).
- **50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 millions d'euros**, pour les entreprises dont l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles (Pour les coûts éligibles – FAQ - pages 11 et 12). L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.
- **70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 millions d'euros**, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent leur activité principale dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

Les **coûts éligibles** correspondent au produit entre :

- la **différence** entre le **prix unitaire** payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée et le **double du prix unitaire moyen** payé par l'entreprise pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité en 2021 ;
- et le **volume consommé** de gaz naturel et/ou d'électricité pendant chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée.

Le **montant des plafonds d'aide** est évalué au niveau du groupe, qui est défini comme :

- soit **une entreprise indépendante** (ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise) ;
- soit **un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles** dans les conditions prévues à l'article [L. 233-3 du Code de commerce](#).

4. Comment et quand bénéficier de cette aide ?

La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site impots.gouv.fr :

- dans un délai de 45 jours à compter du **4 juillet 2022** au titre des mois de **mars, avril et mai 2022**, soit le **17 août 2022 au plus tard** ;
- dans un délai de 45 jours à compter du **15 septembre 2022** au titre des mois de **juin, juillet et août 2022**, soit le **29 octobre 2022 au plus tard**.

La demande doit être accompagnée des **justificatifs** listés dans le décret, notamment d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise, d'une attestation d'un tiers de confiance expert-comptable ou commissaire aux comptes, des fichiers de calcul de l'aide et de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité, de la balance générale de l'année 2021 et de la balance 2022 de la période éligible trimestrielle considérée, des factures de chaque énergie et d'un RIB.

Les attestations types et fichiers de calcul seront **téléchargeables** sur la page d'accueil du site impots.gouv.fr.

Pour plus de précisions : une **FAQ** est consultable sur le même site.

PLAN RESILIENCE : SOUTIEN AU PRIX DU CARBURANT

Compte tenu de la forte hausse des prix des carburants et dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une baisse de 15 centimes HT du prix des carburants financée par l'Etat a été mise en place depuis le 1^{er} avril. Les modalités de mise en œuvre de cette aide exceptionnelle ont été précisées par un [décret n° 2022-423 du 25 mars 2022](#).

Initialement prévu jusqu'au 31 juillet 2022, ce dispositif d'aide a été **prolongé jusqu'au 31 août 2022** par un [décret n°2022-1042 du 23 juillet 2022](#).

1. Qui peut en bénéficier ?

Il s'agit d'une mesure de soutien pour tous les **particuliers**, mais aussi pour certains professionnels : agriculteurs, pêcheurs, transporteurs routiers, taxis et **acteurs des travaux publics**. Par ailleurs, cette mesure est générale, ce n'est pas une aide d'Etat sélective, elle est donc hors du champ du règlement communautaire dit de minimis.

2. Comment s'applique cette remise ?

L'aide est versée aux distributeurs de carburants : les particuliers comme les professionnels achèteront donc leur carburant au prix déjà remisé.

Pour assurer une meilleure lisibilité des prix des carburants pendant les 4 prochains mois, les distributeurs, revendeurs et les stations-service feront mentions systématiquement de la remise de l'Etat.

3. Quels sont les carburants concernés ?

Sont notamment concernés le **gazole**, le gazole pêche, le **gazole non routier (GNR)**, les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

RECOURS AU PRÊT CROISSANCE INDUSTRIE

Le Gouvernement a mis en place, avec Bpifrance, un Prêt Croissance Industrie dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et de renforcer leur structure financière. Ce **Prêt Croissance Industrie peut bénéficier aux entreprises du BTP**.

Le montant du prêt peut varier **de 50 000 à 5 000 000 € pour les TPE, PME et ETI de plus de 3 ans**.

La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 10 années (contre 8 avec le prêt croissance 14 classique) et deux années de différé d'amortissement sont prévus.

Ce Prêt Croissance Industrie permet ainsi de lisser la charge de remboursement et de conforter la structure financière de l'entreprise emprunteuse.

Il est garanti à 80 % par Bpifrance et aucune sûreté n'est exigée.

Sur le plan pratique, pour contracter un tel prêt, il convient de s'adresser à votre interlocuteur Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/contactez-nous>.

RECOURS AUX PRETS PARTICIPATIFS RELANCE

Ces dispositifs étaient précédemment autorisés jusqu'au 30 juin 2022. Ils ont **été prolongés jusqu'au 31 décembre 2023**

1. Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises (PME) ou des entreprises de taille intermédiaire (ETI), immatriculées en France ayant des perspectives de développement, mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise.

Les PPR sont octroyés aux entreprises viables qui réalisent un **chiffre d'affaires supérieur à deux millions d'euros et qui souhaitent se développer.**

2. Comment en bénéficier ?

Le PPR est un **prêt bancaire à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'État**. Les prêts seront distribués par des banques, des sociétés de financement ou des fonds dans le cadre d'un accord avec l'État.

Les prêts sont cédés à 90 % à un fonds qui bénéficie de la garantie de l'État, tandis que 10 % sont conservés par les banques, sans garantie de l'État. L'établissement de crédit ou la société de financement reste néanmoins le seul interlocuteur de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie du PPR.